

## **RÈGLEMENT #268**

### **REGLEMENT #268 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi 5 octobre 2020 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

AFFICHÉ LE 14

OCTOBRE 2020

**MAIRE :** Mario St-Louis

**CONSEILLERS (ERES) :** Louise Rioux  
Jonathan Rioux  
Jocelyn Côté  
Mireille Gagnon  
Gisèle Saindon

**ABSENT:** Éric Veilleux

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale, est aussi présente.  
.....

## **RÈGLEMENT #268**

### **REGLEMENT #268 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'**une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 8 septembre 2020 par Madame la Directrice générale, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil tenue le 8 septembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de : Règlement #268 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à la protections contre les dégâts d'eau, notamment

des clapets antiretour pour éviter tout refoulement, afin de réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, pour les propriétaires de constructions desservies ou non par un réseau d'égout sanitaire ou pluvial situé sur le territoire de la municipalité, selon les conditions prévues au présent règlement et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

### **ARTICLE 3 : PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Éloi.

### **ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

### **ARTICLE 6 : RENVOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

### **ARTICLE 7 : TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« **clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **code** » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« **eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« **eaux usées** » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« **puisard** » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« **réseau d'égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« **réseau d'égout pluvial** » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

### **ARTICLE 8 : OBLIGATION**

**8.1** Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie ou non par le réseau d'égout sanitaire ou pluvial doit installer à ses frais et maintenir en bon état, le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement.

**8.2** Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

**8.3** Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

**8.4** Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

**8.5** Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

**8.6** Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

**8.7** En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet antiretour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

**8.8** Il est interdit de brancher les drains de toit aux égouts sanitaires municipaux. Dans le cas de bâtisses déjà construites, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'y conformer.

**8.9** Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout lors de l'installation.

## **ARTICLE 9 : ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

## **ARTICLE 10 : DÉLAI**

**10.1** Les obligations prévues à l'article 8 s'appliquent pour les bâtiments déjà érigés à l'extérieur de la zone urbaine au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à ces obligations.

**10.2** Les obligations prévues à l'article 8 s'appliquent pour les bâtiments déjà érigés à l'intérieur de la zone urbaine au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter de la mise en fonction du site de traitement des eaux usées pour se conformer à ces obligations.

## **ARTICLE 11 : PROTECTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'EGOUTS**

**11.1** Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipale (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc...et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

**11.2** Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou

d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout de la Municipalité.

**11.3** Afin de diminuer les risques d'obstructions des puisards et des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc...) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité.

#### **ARTICLE 12. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 13. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 14. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-125.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

#### **ARTICLE 15. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, toute personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Louis, maire  
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale  
Annie Roussel, Directrice générale